

Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'une unité de production de frites surgelées sur la commune de Torcy-le-Petit (10)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « WALL GC », reçu complet le 26 avril 2019, relatif au projet de construction d'une unité de production de frites surgelées sur la commune de Torcy-le-Petit (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement. » ;
- qui consiste à la construction d'une unité de production de frites surgelées sur une surface au plancher de 13 386 m² avec une capacité de traitement de produits entrants de 288 t/j
- dont les installations sont soumises au régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement au regard de la rubrique 2220-2 ;

Considérant la localisation du projet :

- 20 voie Saint Père à Torcy-le-Petit (10) ;
- au sein de la ZI la Fonderie, en bordure de l'échangeur de la sortie 21 de l'autoroute A26 et de la RD441. ;
- sur des terrains agricoles actuellement exploités ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- à plus de 200 m des habitations ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'impact potentiel du process de fabrication qui nécessite de l'eau (AEP) pour le transport, le lavage des pommes de terre, pour lequel les systèmes de recyclage de l'eau (nettoyage en cascade) permettront une réintroduction de toute l'eau consommée. Au maximum, en fonctionnement 24h/24 le site consommera 8 m³/h principalement pour compenser les pertes de vapeurs dans le process ;
- l'impact des effluents et notamment des eaux issues du procédé de fabrication qui seront envoyées dans une station de traitement interne. Les eaux ayant transportées les pommes de terre passeront par une installation pour retirer la fécule avant d'être utilisées pour le nettoyage des pommes de terre puis rejoindront la station de traitement. En sortie de traitement les eaux seront réutilisées dans le procédé de fabrication (transport des pommes de terre épluchées). Il n'y aura pas de rejet d'eau de process dans le milieu naturel ;

- l'impact sonore lié au trafic de véhicules, au fonctionnement des groupes froids (dans un local technique) et et au fonctionnement des ventilations nécessaires pour le traitement d'air des ateliers ou extractions des friteuses pour lesquels il conviendra de s'assurer du respect des niveaux sonores en Zones à Emergence Réglementée dans un contexte où le niveau sonore de la zone est fortement influencé par le trafic de l'autoroute voisine ;
- Les nuisances olfactives liées à la fabrication de frites surgelées et notamment les odeurs de friture dégagée lors de la cuisson pour lesquelles les friteuses seront équipées de hottes avec filtres. Le traitement des effluents sera de type anaérobie pour éviter de générer des odeurs. Les co-produits seront évacués régulièrement pour limiter les formations d'odeur ;
- l'impact des eaux de voiries qui seront traitées par un séparateur hydrocarbures puis infiltrées via un bassin d'infiltration. Les eaux de toiture seront infiltrées dans le même bassin ;
- Les co-produits issus de la fabrication des frites seront valorisés en méthanisation (épluchures, morceaux de pommes de terre, fécule...). La terre issue du premier nettoyage des pommes de terre est renvoyée dans les champs. Les boues issues du traitement des effluents seront valorisées (méthanisation). L'huile sera traitée par une unité interne et réutilisée dans la friteuse.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une unité de production de frites surgelées, porté par le maître d'ouvrage « WALL GC », sur la commune de Torcy-le-Petit (10), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

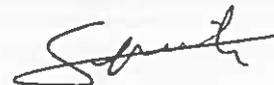
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 mai 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est
par intérim, et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne Cedex